

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020



Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

- Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1.
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

QUEL EST LE PLAFOND DE L'AIDE ?

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

- Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe.
- Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Interdiction d'accueil du public en décembre 2020

Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :

- soit de 10 000 € ;
- soit de 20 % du CA de référence.

Interdiction d'accueil du public qui cesse courant décembre 2020

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Subvention calculée comme ci-dessous mais à la condition que les entreprises justifient avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence.

Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES VENTES À DISTANCE ?

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le CA du mois de décembre 2020 n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ou les activités de vente à emporter.

QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue
- Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1^{er} mars 2020 au titre des aides d'Etat respectant la réglementation européenne
- Une estimation du montant de la perte de CA
- Le montant, si nécessaires, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr.

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE ?

Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 28 février 2021.